



PAYS DE LA VALLÉE DU CHER
ET DU ROMORANTINAIS

N°23.012

Date de convocation

20.04.2023

Nombre de délégués votants :

- ◇ En exercice : 14
- ◇ Présents : 6
- ◇ Votants : 10

Objet :

TEMPS DE TRAVAIL

**ET MODALITES DE MISE EN
OEUVRE**

- Transmis à la Préfecture le :
23.05.2023

- Reçu le :

- Publication le :
ou notifié le :

Envoyé en préfecture le 23/05/2023

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Publié le

ID : 041-254177785-20230522-DEL23012_PVCR-DE



DELIBERATION N°12
DU BUREAU DU PAYS DE LA VALLÉE
ET DU ROMORANTINAIS

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-deux mai à dix-sept heures, le Bureau convoqué, s'est réuni à Selles-sur-Cher, sous la présidence de M. Christophe THORIN.

Présents : Les membres du Bureau du Pays de la Vallée du cher et du Romorantinais

Président : Christophe THORIN _ **2^{ème} Vice-Présidente :** Nicole ROGER _ **membres du Bureau :** Philippe PLASSAIS, commune de Chissay-en-Touraine_ Sylviane TURMEAUX, commune de Sassay _ Joël HERISSET, commune de Loreux _ Bruno MARECHAL, commune de Villefranche-sur-Cher.

Procurations :

Stella COCHETON donne pouvoir à Sylviane TURMEAUX _ Quentin LEGOUY donne pouvoir au Président, Christophe THORIN _ Sylvie DOUCET donne pouvoir à Bruno MARECHAL _ Alain POMA donne pouvoir à Nicole ROGER.

Secrétaire de séance : Mme Nicole ROGER, 2^{ème} Vice-Présidente.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique articles L.1 à L.2 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code général de la Fonction Publique articles L.4 à L.7 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 01.023 en date du 27 novembre 2001 portant sur l'approbation du protocole d'accord sur l'ARTT et le passage aux 35heures hebdomadaires

Considérant l'avis du comité technique placé auprès du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher, en date du 7 avril 2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le Président propose aux membres du Bureau :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

Pour extrait conforme au
Registre des délibérations

SELLES-SUR-CHER, le :

LE PRESIDENT,

Christophe THORIN

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Article 3 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

La journée de solidarité peut être accomplie selon la modalité suivante :

- Travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur

Article 4 :

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du Syndicat Mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais est fixé à 39h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Durée hebdomadaire de travail	39h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23
Temps partiel 80%	18,4
Temps partiel 50%	11,5

Les absences réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01 juin 2023.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

ADOPTÉ : à l'unanimité

Fait à Selles-sur-Cher, le 22 mai 2023

LE PRESIDENT,

